

5.3 Échéance

Malgré l'expiration de son mandat, le président de la Régie pourra permettre à monsieur Carrier de continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider. Il sera alors, pendant la période nécessaire, considéré comme un régisseur en surnombre et rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son salaire annuel.

6. RETOUR

Monsieur Carrier peut demander que ses fonctions de régisseur à la Régie prennent fin avant l'échéance du 17 septembre 2011, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel de la Régie au salaire qu'il avait comme régisseur de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 3. Dans le cas où son salaire de régisseur de la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Carrier se termine le 17 septembre 2011. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Carrier à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

RICHARD CARRIER

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

46948

Gouvernement du Québec

Décret 832-2006, 13 septembre 2006

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 4 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration composé d'au plus seize membres nommés par le gouvernement pour une période n'excédant pas cinq ans et du président-directeur général de la Société;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de cette loi le gouvernement fixe, suivant le cas, le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail du président du conseil d'administration et des autres membres du conseil d'administration de la Société, lesquels sont payés sur les revenus de la Société;

ATTENDU QUE monsieur Yvon Lamontagne a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec par le décret numéro 354-2004 du 7 avril 2004, qu'il est décédé et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles et de la Faune :

QUE madame Anik Brochu, directrice générale de la Chambre de commerce de Val d'Or, soit nommée membre du conseil d'administration d'Hydro-Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Yvon Lamontagne;

QUE madame Anik Brochu soit rémunérée conformément au décret numéro 610-2006 du 28 juin 2006 concernant la rémunération des membres des conseils d'administration de six sociétés d'État.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

46949